

Arrêt du Tribunal du 6 octobre 2021 — Esteves Lopes Granja/EUIPO — IVDP (PORTWO GIN)(Affaire T-417/20) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale PORTWO GIN – Appellation d'origine antérieure “Porto” – Notions d'utilisation et d'exploitation d'une appellation d'origine protégée – Article 103, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement (UE) n° 1308/2013*»]

(2021/C 481/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Joaquim José Esteves Lopes Granja (Vila Nova de Gaia, Portugal) (représentant: O. Santos Costa, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto, IP (IVDP) (Peso da Régua, Portugal) (représentant: P. Sousa e Silva, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 21 avril 2020 (affaire R 993/2019-2), relative à une procédure d'opposition entre Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto, IP et Joaquim José Esteves Lopes Granja.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Joaquim José Esteves Lopes Granja est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 279 du 24.8.2020.

Arrêt du Tribunal du 6 octobre 2021 — Guo/EUIPO — Sand Cph (sandriver)(Affaire T-505/20) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative sandriver – Marque de l'Union européenne verbale antérieure SAND – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001*»]

(2021/C 481/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Xiuling Guo (Shanghai, Chine) (représentant: L. Le Stanc, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Mrozowski, A. Folliard-Monguiral et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Sand Cph A/S (Copenhague, Danemark)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 2 juin 2020 (affaire R 2019/2019-2), relative à une procédure de nullité entre Sand Cph et M^{me} Guo.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Xiuling Guo est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 320 du 28.9.2020.

Arrêt du Tribunal du 6 octobre 2021 — Dermavita Company/EUIPO — Allergan Holdings France (JUVÉDERM VYBRANCE)

(Affaire T-635/20) (¹)

*[«**Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale JUVÉDERM VYBRANCE – Paiement tardif de la taxe de recours – Irrecevabilité du recours devant la chambre de recours – Article 101, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001 – Article 106, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001 – Restitutio in integrum**»]*

(2021/C 481/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dermavita Company S.a.r.l. (Beyrouth, Liban) (représentant: D. Todorov, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: E. Markakis et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Allergan Holdings France SAS (Courbevoie, France)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 24 août 2020 (affaire R 1014/2020-4), relative à une procédure de nullité entre Dermavita Company et Allergan Holdings France.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Dermavita Company S.a.r.l. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 443 du 21.12.2020.

Arrêt du Tribunal du 6 octobre 2021 — Dermavita Company/EUIPO — Allergan Holdings France (JUVÉDERM VOLUMA)

(Affaire T-636/20) (¹)

*[«**Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale JUVÉDERM VOLUMA – Paiement tardif de la taxe de recours – Irrecevabilité du recours devant la chambre de recours – Article 101, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001 – Article 106, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001 – Restitutio in integrum**»]*

(2021/C 481/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dermavita Company S.a.r.l. (Beyrouth, Liban) (représentant: D. Todorov, avocat)